



Arrêt

n° 298 710 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée, pour la première, et représentée, pour la seconde par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et membre de la tribu des Zawaya (maure), vous n'avez aucune affiliation politique et êtes de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée depuis 2007 et avez deux enfants. Vous étiez commerçante et travailliez aux côtés de votre mère ainsi que de votre cousine.

À l'âge de trois ans, votre fils est emmené par votre famille et votre belle-famille dans le désert pour y suivre des cours coraniques avec d'autres enfants. Trois mois après, votre fils vous est ramené. A son retour, les personnes qui vous le rendent vous disent qu'il est sourd, qu'il crie et qu'il a un comportement curieux. Vous consultez un médecin qui vous dit que votre fils a ses paupières enflammées et que cela est dû à un manque d'oxygène. L'état de votre fils ne s'améliorant pas, vous faites des démarches pour obtenir un visa et partez rejoindre votre sœur qui vit à Lyon (France). Vous ne pouvez toutefois pas vous rendre chez le médecin-spécialiste chez qui vous avez pris rendez-vous car le mari de votre sœur ne voulant pas accueillir votre fils chez lui, vu son état de santé, il vous met dehors. Vous quittez la France de manière précipitée. Vous revenez alors en Mauritanie et votre fils est à nouveau emmené par les membres de votre famille pour continuer ses cours coraniques dans le désert. A son retour, on vous dit que votre fils est possédé par un djinn (mauvais esprit), pour lui faire sortir ce mauvais esprit, des cérémonies sont effectuées lors desquelles il est frappé, enchaîné et contraint de respirer de la fumée. Vous tentez encore de faire soigner votre fils sur les îles Canaries, mais en vain. Lorsque votre père apprend vos voyages, il vous gifle. Craignant la fureur de votre famille et qu'ils continuent à s'en prendre à votre fils, grâce à l'aide de votre mère, votre sœur et l'accord de votre mari, vous entamez les démarches pour quitter la Mauritanie avec vos enfants. Votre mari, craignant la fureur des membres de sa famille et la vôtre décide de quitter le pays et se rend en Angola. Le 24 décembre 2019, accompagnée de vos enfants, tous munis de vos documents apposés d'un visa en bonne et due forme, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique. Le 6 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale. Suite à une procédure Dublin, le 1er avril 2020, un ordre de quitter le territoire vous est notifié, l'Espagne étant l'état responsable de votre demande de protection internationale. Vous ne quittez toutefois pas le territoire national, la Belgique devenant de fait, l'Etat responsable. Vous déposez plusieurs documents pour appuyer votre demande, notamment vos documents d'identité et des documents médicaux pour votre fils et vous-même.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif et au vu des propos de votre avocate, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, de votre dossier administratif que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis mai 2022 faisant état d'une situation difficile dans votre chef car vous vous occupez seule de votre fils qui présente d'importants troubles du développement. De ce fait, vous présentez une grande fatigue et des migraines. Votre avocat, dès le début de votre premier entretien, a également fait part d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien qui a tenu compte de votre situation personnelle. Ainsi, l'officier de protection a veillé pendant tout votre entretien à vérifier la bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et à savoir si vous vous sentiez capable de commencer ainsi que de parler de thématiques difficiles à aborder pour vous (NEP du 4 mai 2022, p. 3 - NEP du 26 août 2022, pp.5 et 9). Des pauses régulières ont aussi été réalisées à la suite desquelles, vous avez toujours bien indiqué que vous étiez en état de poursuivre (NEP du 4 mai 2022, p.10 et NEP du 26 août 2022, pp.3 et 8). Un deuxième entretien a d'ailleurs été planifié afin de pouvoir avoir le temps d'aborder dans de bonnes conditions l'ensemble des craintes que vous avez mises en avant dans le chef de votre fils et dans votre propre chef. Si bien qu'à la fin de votre premier entretien vous avez bien confirmé avoir compris l'ensemble des questions posées et avoir pu tout dire (NEP du 4 mai 2022, p.20). En fin du second entretien, vous confirmez que l'entretien s'est bien déroulé (NEP du 26 août 2022 p.12), ni vous ni votre avocat n'ayant mentionné le moindre problème durant le déroulement de vos entretiens. Aussi, à la lecture de celui-ci, il ressort que, malgré une grande émotion dans votre chef pendant votre entretien, vous avez été à même de répondre à l'ensemble des questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez d'une part que votre fils soit persécuté ou subisse des mauvais traitements en Mauritanie et d'autre part, que votre famille s'en prenne à vous vu votre fuite du pays et votre refus de vous soumettre aux décisions de votre famille (NEP du 4 mai 2022, pp.12 et 20). Pourtant, l'analyse approfondie de votre situation, de votre profil et de votre parcours nous empêche de tenir les faits relatés pour établis et donc de croire que votre fils ou vous-même seriez persécutés en cas de retour en Mauritanie. Analyse, qui est par ailleurs, confirmée par les informations à notre disposition.

Premièrement, bien que vous assuriez être une femme qui n'a pas le droit à la parole (NEP du 4 mai 2022, p.12), qui ne peut voyager seule et qui a toujours été soumise aux décisions du patriarcat, principalement de votre père (NEP du 4 mai 2022, pp.14/15), plusieurs éléments objectifs nous empêchent toutefois de croire que vous étiez une femme soumise qui n'avait d'autre possibilité que d'obéir aux hommes. Tout d'abord, soulevons que vous n'avez pas vécu avec votre père, celui-ci ayant divorcé de votre mère dès votre plus jeune âge (NEP du 4 mai 2022, pp.4 et 7). C'est donc votre mère qui vous a élevée et qui pourvoyait à vos besoins mais aussi à votre éducation depuis votre plus jeune âge. Soulevons aussi que vous avez toujours vécu dans la capitale de votre pays, Nouakchott (NEP du 4 mai 2022, p.4). De même, si vous assurez que vous n'avez pu étudier ce que vous vouliez et que vous le faisiez de manière cachée (NEP du 4 mai 2022, pp.6 et 7), vous avez obtenu votre BAC (comme le démontrent les documents déposés à ce propos – voir farde « Documents », doc.9) et avez donc suivi, pour ce faire, une scolarité complète au sein d'un établissement scolaire officiel. Le fait de dire que c'est grâce à l'intervention de votre famille maternelle que vous avez pu accéder à ces études démontre l'appui dont vous bénéficiiez dans votre pays (NEP du 4 mai 2022, p.7).

Vous avez travaillé avec votre mère et votre cousine maternelle (NEP du 4 mai 2022, pp.7 et 8). Ce commerce était donc exclusivement effectué et géré par des femmes, ce qui démontre donc l'aisance et l'indépendance dans laquelle vous avez pu évoluer dans votre pays. Ceci est d'autant plus vrai que vous expliquez avoir voyagé en dehors des frontières de votre pays pour aller chercher votre marchandise (NEP du 4 mai 2022, p.8). Vous déposez par ailleurs votre passeport national (voir farde « Documents », doc.1) dans lequel on peut y voir les nombreux voyages effectués mais aussi les nombreux visas au sein de l'espace Schengen obtenus les années ayant précédé votre départ du pays. Dans la mesure où, l'obtention d'un visa pour l'espace Schengen est assortie de nombreuses exigences, que vous avez pu aisément obtenir ces visas, rien ne permet de croire que vous étiez une femme qui n'avait pas de liberté dans son pays et qui était totalement dépendante de la volonté des membres masculins de sa famille. A ceci s'ajoute le fait, que vous vous êtes mariée après l'obtention de votre diplôme, soit en 2007, moment où vous étiez âgée de 24 ans (NEP du 4 mai 2022, p.5). Quand bien même vous assurez que cet homme avec lequel vous êtes toujours mariée, est un membre de votre famille, vous soulignez aussi que votre père était contre ledit mariage, estimant que votre futur époux n'était pas assez fortuné, or malgré ce fait, vous avez pu marié cet homme contre la volonté de votre père (NEP du 4 mai 2022, pp. 5 et 19). Quant à l'assertion selon laquelle vous avez subi un mariage forcé à l'âge de 10 ans, elle ne peut être tenue pour établie au vu du contexte relevé ci-dessus. Ainsi, vous assurez que c'est parce que vous étiez une fille mouvementée, qui est légère, que vous avez été mariée par la force et ce, avant même d'être pubère (NEP du 4 mai 2022, p.19). Or, dans la mesure où vous avez fait état du divorce de vos parents avant même que vous ne veniez au monde (NEP du 26 août 2022, p.6) et donc d'une séparation complète d'avec votre père, qui ne vous a jamais rien donné et qui ne s'est pas occupé de vous, rien ne permet de croire que votre comportement a été un élément pour le décider à vous marier.

Rappelons, de plus, que vous viviez à Nouakchott ET que vous y êtes née – Tevragh Zeina, étant un quartier de Nouakchott. Rien ne permet d'expliquer que votre père aurait eu connaissance de votre légèreté et de votre côté mouvementé, éléments qui l'auraient poussé à vous marier à un âge extrêmement précoce, même dans un pays où les mariages forcés sont pratiqués (voir information objective à ce propos). Si vous faites état de séjours dans votre famille paternelle afin d'apprendre le Coran, à aucun moment vous ne parlez de contact avec votre père, vous bornant à dire que votre famille paternelle faisait des critiques et qu'on vous faisait grossir (NEP du 26 août 2022, pp.6/7). Vous ne pouvez, d'ailleurs donner aucune description précise de comment se passaient vos séjours dans ce lieu, ou ce que vous y faisiez précisément (voir NEP du 26 août 2022, pp.6/7). Vos propos décousus et lapidaires ne sont pas

suffisants pour attester d'un quelconque vécu que ce soit avec votre père ou encore les membres de votre famille paternelle.

Qui plus est, vous affirmez que vous avez « divorcé » de cet homme après 7 mois de mariage, or vous ne faites plus état d'aucun mariage avant l'âge de 24 ans. Il n'est pas crédible, si vous assurez avoir été mariée de force à 10 ans par votre père traditionaliste, que celui-ci attende près de 14 ans avant de vous remarier. Vos explications selon lesquelles il n'y avait pas eu de demande en mariage ne permettent pas de justifier cette très longue attente (NEP du 26 août 2022, p.6). Ces éléments objectifs nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Notre conviction quant à votre profil est, en outre, renforcée par les informations objectives en notre possession. En effet, il ressort de celles-ci, que la communauté ethnique des maures (beydanes) dont vous faites partie est clairement favorisée au niveau de la vie socio-économico-politique. Au sein de la société mauritanienne, le statut des hommes et des femmes est fortement influencé par la religion mais aussi par les coutumes et traditions des différents groupes sociaux qui la composent. Cette organisation sociale est par ailleurs, partagée par les différents groupes ethniques (maures, peuls, soninkés, wolofs) qui peuplent la Mauritanie. Aussi, le statut des femmes diffère d'une communauté à l'autre et d'une classe sociale à l'autre. Il serait notamment communément admis que les femmes mauresques bénéficient de plus de privilèges que leurs consœurs des autres communautés ou ethnies négro mauritaniennes. Parmi les privilèges, peuvent être cités la monogamie, la brutalité physique qui est moins accentuée, l'autonomie dans la gestion du ménage, une forte influence dans la sphère privée (voir informations jointes au dossier administratif).

L'ensemble de ces éléments nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous étiez une femme maure ayant une indépendance et pouvant se faire entendre par ses proches. Ainsi, en tant que femme maure, vous étiez une femme éduquée, mariée avec une personne que vous avez acceptée, qui par ailleurs vous soutient dans vos décisions (NEP du 4 mai 2022, p.17 et NEP du 26 août 2022, p. 10). Vous pouviez, en outre, voyager aisément en dehors de votre pays et vous étiez, de par vos activités professionnelles, indépendante financièrement. A ce propos, soulevons que vous avez été à même de voyager légalement en dehors de Mauritanie, que ce soit au Sénégal, en Espagne ou en France, avec vos deux enfants et avec l'accord de votre époux pour que votre fils puisse consulter des médecins et avoir accès à des soins (NEP du 4 mai 2022, pp.9 et 10).

Par conséquent, rien ne permet de considérer que vous avez été soumise aux décisions de votre famille paternelle toute votre vie ni que ceux-ci s'en sont pris à vous en raison du soutien que vous avez donné à votre fils atteint d'autisme. Il s'en suit, que rien ne permet de croire non plus, que les membres de votre famille paternelle s'en sont pris à votre fils comme vous l'assurez.

Deuxièmement, s'agissant des craintes que vous invoquez pour votre fils, il ressort d'informations à notre disposition que les personnes atteintes d'autisme ne sont pas soumises de manière systématique à des persécutions ou à une quelconque forme de mauvais traitement en Mauritanie. Ainsi, les sources font état d'une stigmatisation, d'un rejet social de la part de la population envers les enfants atteints d'autisme et de l'absence de prise en charge sociale. Toutefois, depuis 2018, un centre de prise en charge des enfants atteints d'autisme a été ouvert, la première Dame du pays ayant, en outre, fondé une association des enfants autistes de Mauritanie. Ces derniers faits démontrent donc l'existence de structures auxquelles vous pouvez donc vous adresser.

Aussi, si ces mêmes informations soulignent qu'il appartient principalement aux familles de gérer les difficultés quotidiennes quant aux soins et à l'éducation de leur enfant autiste, vous avez démontré, comme mis en avant ci-dessus, que vous êtes à même de vous charger de votre enfant et de lui fournir tout ce dont il a besoin dans son quotidien.

Le fait que vous ayez pu quitter le pays avec vos deux enfants et ce de manière totalement légale démontre que tant votre mari que le reste de votre famille vous appuient et vous soutiennent dans vos démarches envers votre fils.

Quant à votre crainte que votre fille soit mariée jeune comme vous l'avez été (NEP du 14 juillet 2022, p. 8), relevons que cette crainte ne peut être que considérée comme purement hypothétique, d'autant que les faits invoqués dans votre chef sont remis en cause (cf. supra).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport personnel et celui de vos deux enfants (voir farde « Document », doc. 1 à 3) attestent de votre identité, celle de vos enfants et de votre nationalité mauritanienne. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente. Ces documents attestent, tout comme la copie de vos billets d'avion vers Bruxelles (voir farde « Document », doc.8), des voyages que vous avez effectués avec votre fils, lesquels viennent confirmer la conviction du Commissariat général sur le fait que vous n'avez pas le profil que vous avez mis en avant devant les instances d'asile (voir ci-dessus).

Il en va de même pour votre carte d'identité (voir farde « Document », doc.5), qui confirme une nouvelle fois votre identité. Votre extrait d'acte de mariage (voir farde « Document », doc.4) atteste de votre mariage avec le père de vos enfants, fait qui n'est pas non plus remis en cause par la présente.

Le rapport de consultation médical de votre fils (voir farde « Document », doc.6) fait état dans son chef d'un trouble du spectre de l'autisme et met en avant un possible syndrome de stress-post-traumatique sur maltraitance et/ou trouble de l'attachement, état non encore confirmé selon ledit rapport. Il est donc indéniable que votre fils présente des troubles importants au niveau de son comportement, ce qui n'est pas remis en cause dans notre décision. Toutefois, les constats médicaux posés ne permettent pas, à ce stade, d'établir avec certitude que votre fils a subi les maltraitances que vous avez relatées, lesquelles n'ont pas été considérées comme établies vu le profil que vous présentez. L'« Intermediar verslag » de votre fils (voir farde « Document », doc.10), revient lui aussi sur la situation de votre fils.

L'attestation de début de suivi psychologique (voir farde « Document », doc. 7) confirme que vous êtes suivie par une psychologue clinicienne, laquelle indique que vous présentez une grande fatigue, des migraines et une grande inquiétude pour votre fils, éléments qui ne sont pas contestés et qui ont été pris en compte dans le cadre de votre entretien personnel. La lecture de vos entretiens fait clairement apparaître votre grande émotivité notamment quand vous vous référez à votre fils et aux difficultés qui sont les vôtres pour vous occuper de celui-ci.

Toutefois, sans remettre en cause votre état, ces constats ne font nullement mention d'une impossibilité de vous exprimer quant aux problèmes rencontrés, aussi ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos quant au fait que vous n'aviez rien à dire au sein de votre famille comme vous l'assurez.

Votre Baccalauréat et le relevé de vos notes (voir farde « Document », doc. 9) confirment votre parcours scolaire, fait qui n'est pas non plus remis en cause par la présente.

Les documents confirmant vos rendez-vous médicaux ainsi que les médicaments qui vous sont prescrits (voir farde « Document », doc. 10, 11) n'établissent aucun lien avec les faits que vous avez relatés, ils concernent les soins dont vous bénéficiez en Belgique.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre premier entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante relatif à son contexte familial patriarcal. Elle estime qu'il n'est pas établi que la requérante a été mariée de force à l'âge de dix ans, que toute sa vie elle a été forcée à suivre les décisions de son père sans avoir droit à la parole et qu'elle a été victime de persécutions en raison de son soutien à son fils autiste. S'agissant du fils de la requérante, elle considère que les persécutions invoquées dans son chef en raison de son autisme ne sont pas établies et qu'il n'y a par ailleurs pas de persécution systématique des autistes en Mauritanie. Elle ajoute qu'il existe des associations permettant leur prise en charge et que la requérante est capable de s'occuper de son fils et de répondre à ses besoins. Elle estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, [...] l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [...] l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [les] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ; des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et ses enfants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse [...]. à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante et ses enfants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.4. Les documents

2.4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

3. Rapport de consultation en neurologie du 5 décembre 2022 ;

4. Certificat médical type du 17 mars 2022 ;

5. Rapport d'analyse de la SUSA d'août du suivi entre août 2022 et janvier 2023 ;

6. Attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type II ;

7. Mail du 6 février 2023 confirmant l'inscription de [K.] au PHARE, un service d'accompagnement des personnes handicapées ;

8. Attestation du SAJ ;

9. COI Focus « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16.04.2014 ;

10. Courriel relatif aux problèmes médicaux de Madame [Y.] »

2.4.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 21 novembre 2023, comprenant une attestation de suivi psychologique de la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New

York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement d'une part, du contexte familial de la requérante et, d'autre part, des maltraitements et persécutions subies par son fils en raison de son autisme ainsi que, partant, sur le bienfondé de leurs craintes de persécution.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile des requérants, le Conseil estime que les déclarations de la requérante prises dans leur ensemble concernant son contexte familial et, en particulier, les persécutions subies par son fils autiste établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'ils allèguent.

3.5.1. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le fils de la requérante est atteint d'autisme, ce trouble étant valablement attesté par l'ensemble des documents médicaux versés au dossier administratif et joints à la requête.

3.5.2. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les maltraitements infligés par la famille paternelle de la requérante à son fils autiste sont également établis. En effet, la requérante a livré à cet égard un récit cohérent, empreint de vécu et détaillé quant aux rites exorcistes et menaces de mort auxquels a été soumis son fils (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.12 à 16 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.9). En particulier, la requérante a notamment décrit de manière crédible le fait que son fils a fait l'objet de cérémonies de la « roqya » lors desquelles il était enchaîné et frappé afin d'être « désenvouté » (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.13, 16 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.9). Ainsi le Conseil considère établi que le fils de la requérante, alors qu'il était un jeune enfant atteint d'un trouble du spectre autistique, a été gravement violenté. Le Conseil estime que maltraitements sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

3.5.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : «Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le fils de la requérante ne se reproduiront pas :

- Le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans le rapport intitulé « Mauritanie : perception du handicap des enfants dans la société mauritanienne, et plus particulièrement de l'autisme » (dossier administratif, pièce 30) sont insuffisantes pour conclure qu'en cas de retour, les persécutions subies par le fils de la requérante ne sont pas susceptibles de se reproduire. En effet, ce rapport fait état d'une stigmatisation et d'un rejet social des enfants autistes en raison de la persistance de dangereux préjugés.

Si comme le relève la partie défenderesse, ce rapport mentionne l'existence depuis 2018 d'une association et d'un centre de prise en charge des personnes atteintes d'autisme en Mauritanie, cette initiative n'a toutefois qu'une portée relativement limitée puisqu'elle ne permet d'accueillir que trente élèves. Il ne ressort par ailleurs pas de ce rapport que cette initiative ait engendré un changement de mentalité au sein de la société mauritanienne et ait permis une diminution de la discrimination et la marginalisation des enfants atteints d'autisme.

Enfin, en soutenant que l'existence de cette association permet de démontrer la possibilité dans le chef de la requérante de s'adresser à des structures pour obtenir une aide, la partie défenderesse semble assimiler une association ou une ONG à un acteur de protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'une telle protection ne peut être le fait que d'acteurs étatiques ou assimilés (en ce sens, voir CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA).

- Par ailleurs, les déclarations de la requérante permettent également d'établir que sa famille paternelle présente un profil traditionnaliste et patriarcal qui explique sa volonté de faire exorciser son fils autiste (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.7). Or, il n'existe aucune raison de penser que la famille paternelle de la requérante ne soumettrait plus son fils à pareilles pratiques profondément ancrées dans leurs croyances traditionnalistes. Il ressort par ailleurs clairement des déclarations de la requérante que son contexte familial l'empêche de s'opposer à la volonté de son père et, partant, aux rites exorcistes qu'il veut imposer à son fils (note de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.16).

3.5.4. A titre personnel, la requérante invoque également une crainte de persécution liée au fait qu'elle s'oppose aux membres de sa famille paternelle qui veulent soumettre son fils autiste à des rituels exorcistes.

Dès lors que le Conseil a jugé fondée la crainte de persécution invoquée dans le chef du fils de la requérante, il juge tout aussi plausible que la requérante présente une crainte personnelle de persécution en raison de son opposition aux maltraitements visant son fils.

Le Conseil relève par ailleurs les propos détaillés et empreint de vécu de la requérante au sujet de sa famille paternelle qu'elle décrit comme particulièrement traditionnaliste et conservatrice. La requérante explique avoir toujours été soumise aux décisions de sa famille paternelle et plus particulièrement celles de son père. Ainsi, elle indique notamment ne jamais avoir eu le droit à la parole, avoir dû suivre un enseignement coranique contre sa volonté, avoir été contrainte de choisir son époux parmi ses cousins, ou encore avoir fait l'objet de violences physiques lorsqu'elle s'opposait à la volonté de son père (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.7, 12, 16, 18 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.11). Le Conseil juge également crédibles les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a également été menacée et insultée parce que sa famille considère qu'elle a « enfanté un crime » (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, dossier administratif, pièce 11, p.12, 13 ; notes de l'entretien personnel du 26 août 2022, dossier administratif, pièce 7, p.9). Le Conseil estime que l'accumulation de ces menaces, stigmatisations et mauvais traitements subis par la requérante ainsi que leur persistance dans le temps, couplée aux maltraitements graves subies par son enfant, atteignent un niveau de gravité tel qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où la crainte de la requérante est intrinsèquement liée à celle qu'éprouve son fils, le Conseil n'aperçoit pas davantage raisons sérieuses de penser que la requérante ne serait plus exposée à ce type de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie.

3.6. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, et permettent de croire à la réalité de son contexte familial et des persécutions subies par son fils en raison de son autisme ainsi que, partant, au bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de leur demande de protection internationale.

3.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article

1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de leur appartenance, pour la requérante, au groupe social des femmes et des mères d'enfants autistes, et pour le requérant, des personnes atteintes d'autisme.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO